

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu ;

Vu l'ordonnance n°63/1 du 28 Août 1963 portant grâce amnistiante et amnistie;

*Vu l'ordonnance n° 63/2 du 11 Septembre 1962 portant organisation provisoire des prisons publiques.*

O R D O N N E ;

Article 1er.- Une amnistie générale est accordée à tous les individus condamnés ou poursuivis pour des faits politiques commis antérieurement au 16 Août 1963, lorsque ces faits n'ont pas été commis par des hommes politiques.

Article 2.- Une remise de peine d'une année d'emprisonnement est également octroyée à tous les condamnés de droit commun pour lesquels la condamnation était devenue définitive à la date du 15 Août 1963.

Article 3.- Les dispositions de l'article précédent ne peuvent avoir pour conséquence de limiter la portée ou le champ d'application de l'ordonnance n°63/1 du 28 Août 1963 susvisée, dans la mesure où les dispositions de cette ordonnance sont plus favorables aux délinquants.

Article 4.- L'article 3 de ladite ordonnance 63/1 du 28 Août 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"ARTICLE 3 NOUVEAU: Toutefois ne bénéficieront pas de l'amnistie les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, violation de sépulture, homicide involontaire, émission et acceptation de chèques sans provision, antérieures à cette même date, lorsque les peines prononcées sont ou seront supérieures à un an d'emprisonnement ferme ou avec sursis".

Article 5.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Septembre 1963.

A. MASSANBA-DEBAT